

Précisions relatives à l'ordonnance sur les paiements directs (niveau de qualité II)
(rédaction en l'état au mois d'avril 2015)

1. Généralités

En principe, les exigences du canton de Berne en matière de qualité écologique sont celles des ordonnances et des directives fédérales actuellement en vigueur. Il s'agit notamment de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et des directives y afférentes, ainsi que de l'ordonnance cantonale sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP). Le présent document a pour but de combler des lacunes dans l'interprétation et d'apporter au besoin des précisions quant à la mise en œuvre.

2. Arbres fruitiers haute-tige

Articles concernés	Réglementation dans le canton de Berne	Justification
OPD		
Annexe 4, chiffre 12.2 et directives arbres fruitiers haute-tige	<p>Surface corrélée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des éléments structurels dans les vergers peuvent compenser une qualité botanique insuffisante dans les prairies extensives, les surfaces à litière ainsi que dans les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées. - Les prairies peu intensives et extensives ainsi que les pâturages boisés doivent présenter des qualités botaniques; la compensation par des éléments structurels n'est pas possible. - Les haies (sans bordure herbeuse) ne donnant pas droit à une subvention sont prises en compte si elles remplissent les exigences minimales de qualité botanique (sans bordure herbeuse) selon l'OPD. Seule la surface peuplée de plantes des haies peut être comptée comme surface corrélée. - Le canton peut reconnaître d'autres surfaces de haute valeur écologique au titre de la surface corrélée. - Les surfaces corrélées spéciales sont soumises à l'établissement d'une convention écrite passée avec le SPN. 	<p>La lacune dans l'interprétation de l'OPD est comblée.</p> <p>Les haies sans bordure herbeuse riches en espèces</p>
	<p>Droit aux subventions pour les arbres fruitiers morts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour donner droit à une subvention, le tronc de l'arbre mort doit mesurer au moins 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine. - 1 arbre sur 20 au plus donne droit à une subvention. 	Précision.



Articles concernés OPD	Réglementation dans le canton de Berne	Justification
Annexe 4, chiffre 12.2.7	<p>Distance entre le verger et la surface corrélée La surface corrélée doit en principe se trouver à une distance maximale de 50 mètres, mesurée depuis le bord de la couronne de l'arbre fruitier haute-tige le plus éloigné. Si le verger est étendu en direction de la surface corrélée, il peut désormais être agrandi par une rangée simple d'arbres distants de 30m entre eux</p>	Nouveauté introduite par la PA 2014.
Annexe 4, chiffre 12.2.4	<p>Taille des arbres conforme aux règles de l'art Un verger de niveau qualité II comporte au maximum un quart d'arbres fruitiers non taillés: ce sont de vieux arbres haute-tige aux branches pourries. - Les jeunes arbres ont besoin d'une taille de formation. La taille doit être annuelle jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans. - Les arbres fruitiers ayant terminé leur croissance doivent être élagués tous les 3 ans conformément aux règles de l'art.</p>	La taille des arbres diminue les cas de maladie, améliore l'ancrage au sol et rallonge la durée de vie des vergers. Les arbres doivent en principe être taillés conformément aux règles de l'art.
Annexe 4, chiffre 12.2.6	<p>Exigences quant à l'âge et au diamètre de la couronne des arbres fruitiers - Un tiers des arbres fruitiers a une couronne dont le diamètre est supérieur à trois mètres. - Si le verger compte plus de deux tiers de jeunes arbres, dont la couronne n'atteint pas le diamètre minimal, on considère que les exigences liées au niveau de qualité II sont remplies proportionnellement par les arbres.</p>	Les vergers haute-tige donnent droit à des subventions s'ils ont de la valeur sur le plan écologique et s'ils sont assurés d'être conservés à long terme.

3. Annexe: Formulaire de contrôle
 Document approuvé le:

Office fédéral de l'agriculture

Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne